



Arrêté municipal permanent - AMP 21-DST-049 Réglementation des mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Conseiller départemental, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541- 1 à L541-6 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L116-1 et suivants, L141-11 et R115-1 et suivants, R141-12 et suivants ;

Vu les décrets 92-377 du 1er avril 1992 et 2015-337 du 25 mars 2015 relatifs à l'abandon des ordures, déchets et autres objets ;

Vu la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de Maine et Loire précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées ;

Vu le Règlement de collecte des déchets d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Règlement de service de l'assainissement collectif d'Angers Loire Métropole ;

Vu les arrêtés municipaux :

- des 17 mai 1938 et 20 mars 1953 relatifs aux balayage et nettoyage des caniveaux par les riverains en bordure ou devant leurs maisons et au battage des objets de literie et autres par les fenêtres donnant sur la voie publique,
- du 5 mai 1948 relatif à l'errance des chiens sur le domaine public,
- du 17 août 1955 rappelant la réglementation de la collecte des déchets ménagers et de jardins de même que celle relative aux dépôts sauvages sur le domaine public,
- du 10 janvier 2011 réglementant les marchés de plein air sur le territoire communal sur les sites autorisés par arrêté municipal, notamment son article 39 réglementant leur nettoyage par les commerçants utilisateurs,
- du 27 janvier 2021 portant réglementation des déjections canines et équine sur le domaine public ;

Vu les conventions établies les 12 juin 2018 et 10 janvier 2019 entre la Ville, Angers Loire Métropole et les bailleurs sociaux relatives à la gestion des conteneurs enterrés, et celle établie le 10 décembre 2019 entre la Ville et Angers Loire Métropole fixant les modalités de gestion et d'exploitation de l'ensemble des points d'apport volontaire aériens et enterrés (PAVAE) installés sur le domaine public pour la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2021 fixant les tarifs applicables pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que les services techniques de la Ville des Ponts-de-Cé assurent la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage et fréquentation ;

Considérant que la salubrité et l'hygiène publiques sont essentielles à la qualité de vie des habitants, que seuls le civisme et le concours de tous associés aux mesures prises par les autorités sont garants de résultats satisfaisants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publiques concurremment avec les autres autorités compétentes en publiant et appliquant les lois et règlements de la police, en rappelant les habitants et usagers à leur observation et en les sensibilisant aux obligations imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il importe de préserver l'environnement et de préciser, en complément des mesures émises par les autorités compétentes susdites, les dispositions relatives au bon ordre, à la sûreté, à la propreté et à la salubrité des voies et espaces ouverts au public, y compris privés, situés sur le territoire communal ;

Arrête :

Article 1- Les dispositions définies par le présent arrêté complètent celles des arrêtés municipaux des 10 janvier 2011 et 27 janvier 2021 susvisés et se substituent, à sa date de signature, à celles des arrêtés municipaux des 17 mai 1938, 5 mai 1948, 20 mars 1953 et 17 août 1955 lesquels sont abrogés.

Article 2 – Déchets - Dispositions générales

2.1 - Sur les espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés, sauf autorisation dérogatoire délivrée par l'autorité compétente il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque sorte que ce soit et d'y pousser ou projeter des ordures, résidus de toute nature et tous objets et matières susceptibles de salir, obstruer ou dégrader tout ou partie de la voie publique, des réseaux et espaces verts.

2.2 - Dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs, il est interdit de déverser toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, ou de provoquer un incendie ou une explosion.

2.3 - Dans le réseau d'assainissement collectif, il est interdit de déverser les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, ainsi que les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

2.4 - Sur les espaces ouverts au public, avec circulation ou non, il est interdit de jeter les poussières et tout autre déchet collectés dans les immeubles, battre ou secouer des tapis, paillasons, balais, draperies ou étoffes quelconques, le secouage de chiffons ménagers étant toléré entre 7H00 et 8H00 conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental susvisé.

Article 3 – Equipements de propreté mis à disposition par Angers Loire Métropole

3.1 - Tous les équipements, tant individuels (sacs poubelle, bacs roulants) que collectifs (points d'apport volontaire aériens ou enterrés pour les déchets ménagers et le tri sélectif) doivent être utilisés dans le strict respect des règles d'hygiène, de l'usage pour lesquels ils sont conçus et des réglementations en vigueur, notamment celles établies par Angers Loire Métropole.

Article 4 – Equipements de propreté mis à disposition par la ville

4.1 - Les urinoirs et sanitaires des espaces publics doivent être utilisés dans le strict respect de l'usage pour lequel ils sont conçus et des règles d'hygiène ; les sanitaires automatiques sont en outre interdits entre minuit et six heures du matin.

4.2 - Les corbeilles et poubelles de ville ainsi que les distributeurs de sacs pour déjections canines installés sur les espaces ouverts au public doivent être utilisés dans le respect de l'usage pour lequel ils sont conçus et des règles d'hygiène.

Article 5 - Désherbage et démoussage des trottoirs

5.1 - Dans les espaces ouverts au public, tout propriétaire, professionnel et occupant d'immeuble riverain est tenu, chacun pour ce qui le concerne, de démousser le pied de sa propriété et de le désherber par arrachage ou binage, sans application ou déversement de produits phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

5.2 - Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations, y compris le cas échéant les tailles, feuilles ou mauvaises herbes, doivent sans délai être ramassés dans leur intégralité pour compostage ou évacuation en déchetterie.

Article 6 - Déneigement et traitement du verglas

6.1 - Dans les espaces ouverts au public, par temps de gel tout propriétaire, professionnel et occupant d'immeuble riverain est tenu, chacun pour ce qui le concerne, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

6.2 - Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur au droit de la propriété et sur toute leur largeur dans la limite de 1,40 m. La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers la voie publique et les tampons de regard, bouches d'égout, bouches à clé du réseau d'eau potable et bouches de lavage doivent demeurer libres.

6.3 - Par temps de gel, il est de même interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique et de sortir sur la voie publique neige et glace provenant des cours et jardins des immeubles.

6.4 - Les services municipaux sont chargés d'assurer la viabilité hivernale de l'ensemble des trottoirs en dehors des zones d'intervention susdites des particuliers.

Article 7 - Animaux

7.1 - Il est interdit d'abandonner ou laisser vaquer les animaux sur la voie publique et de manière générale sur tous les espaces ouverts au public y compris sur les marchés.

7.2 - Les animaux sont interdits sur les aires de jeux, bacs à sable et tout aménagement similaire.

7.3 - Le dépôt ou l'enfouissement de tout animal mort est interdit sur les espaces ouverts au public et tout animal mort sur ceux-ci doit faire l'objet d'un signallement en mairie par la personne l'ayant découvert afin de permettre son évacuation rapide par les services habilités dans le respect des réglementations en vigueur.

7.4 - Le nourrissage des pigeons sur la voie publique est interdit.

7.5 - L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage, chaque animal devant pouvoir être identifiable de même que son propriétaire ou gardien responsable ; les chiens doivent être tenus en laisse et leur errance est interdite.

7.6 - Toute personne accompagnée d'un animal doit veiller à ce qu'aucune déjection de celui-ci ne souille les espaces ouverts au public, notamment les trottoirs, voies piétonnes, parcs et jardins. Le cas échéant, l'accompagnateur de l'animal doit obligatoirement procéder sans délai au ramassage des déjections et les jeter, enveloppées dans un contenant étanche et hermétique adapté, soit avec les ordures ménagères, soit dans une corbeille du domaine public (des distributeurs canicrottes dans les quartiers proposent des sacs adaptés aux déjections canines).

7.7 - Les déjections équinés (crottin) sont interdites sur les espaces ouverts au public, l'accompagnateur de l'animal devant mettre en œuvre toutes les modalités nécessaires à la préservation de la propreté de ces espaces, notamment la voie publique (chaussée et trottoirs).

Article 8 - Marchés d'approvisionnement de plein air

Les obligations des commerçants dans le cadre de ces activités pour ce qui concerne la propreté du domaine public sont définies par un arrêté municipal spécifique fixant l'ensemble de la réglementation des marchés de plein air de même que les sanctions en cas de non-respect de celui-ci.

Article 9 - Infractions au règlement

9.1 - Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux réglementations des autorités compétentes susvisées.

9.2 - En complément, toute infraction à l'article 2.3, relatif à la collecte par les services municipaux des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal, fera l'objet d'un procès-verbal suivi d'une facturation au contrevenant au tarif fixé par délibération du conseil municipal susvisée pour l'enlèvement des déchets, soit 450 € pour l'enlèvement de dépôts sauvages jusqu'à 1m³ et 1 500 € au-delà d'1m³, tarifs pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle par décision du maire.

9.3 - En outre, tout acte de vandalisme ou dégradation sur les équipements de propreté et d'hygiène de la ville (corbeilles, canicrottes, toilettes publiques...) pourra faire l'objet d'une verbalisation suivie d'une facturation au contrevenant des frais de remise en état selon les tarifs fixés annuellement par décision du maire.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - La mise en place et l'entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services municipaux.

Article 12 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels prévus à cet effet.

Article 13 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra, notamment, soit être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif, soit par l'application **Télérecours citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Article 14 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 février 2021

Pour le maire,

L'adjoint délégué à la transition écologique,
Robert DESOEUVRE

